RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2002/2022-PE **ATA/823/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 22 août 2022

dans la cause

Madame A_____

contre

OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 22 juillet 2022 (JTAPI/764/2022)

Vu les recours interjetés le 16 août 2022 par Madame A_____ contre les jugements rendus par le Tribunal administratif de première instance les 20 et 22 juillet 2022 ;

vu l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10) ;

considérant :

que les recours sont dirigés contre des jugements similaires ;

que les faits de ces causes sont identiques ;

qu'il convient dès lors de joindre les affaires en une procédure ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ordonne la jonction des causes n^os^ A/2002/2022 et A/2139/2022 sous le n^o^ A/2002/2022 ;

réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

communique la présente décision à Madame A_____, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'à l'office cantonal de la population et des migrations.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :	la juge déléguée :
Claudia Marinheiro	Fabienne Michon Rieben

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le	la greffière :